

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION

N° 22-068

PORTANT MISE EN PLACE DU CENTRE-VILLE ET DE LA RUE DE
L'Océan
EN RUE PIÉTONNE
AVANT SAISON ESTIVALE 2022

Le Maire de la Ville de Jard sur Mer (Sud Vendée),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés interministériels des 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 26 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et 22 septembre 1981 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'article 140 de la loi du 13 août 2004,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les horaires d'ouverture d'une partie de la rue de l'Océan à la circulation, eu égard à l'importance des piétons dans cette rue durant les week-ends, les vacances scolaires et jours fériés avant saison estivale,

CONSIDÉRANT l'afflux important de piétons dans le centre-ville, la voie piétonne est élargie de la place de l'hôtel ville à l'entrée de la rue de l'Océan (voir dessous);

ARRETE

Art. 1 - La circulation et le stationnement de tous véhicules sauf les voitures médicales, les véhicules de secours, et les véhicules de services, seront interdits dans les portions de la rue de l'océan inscrites ci-après aux jours et heures suivantes pour cette année 2022 :

De 10h00 à 13h00 de la place de l'Hôtel de ville (n°5) et de l'entrée de la rue de L'océan (place Petit), à l'intersection de la rue des Héronnais.

- **Du samedi 9 avril au lundi 9 mai**
- **Du jeudi 26 mai au lundi 30 mai (Ascension)**
- **Du samedi 4 juin au lundi 6 juin (pentecôte)**
- **Les lundis 13, 20 et 27 juin (marché)**

Par conséquent, un sens unique sera instauré à partir du 9 avril 2022 rue de l'Océan, de l'intersection rue de la République à l'intersection de la rue des Héronnais.

Art. 2 - En ce qui concerne les déballages, les commerçants sédentaires ne sont autorisés à débiter du droit de leur façade, jusqu'au droit de l'alignement matérialisé au sol par la chaînette en pavé, en laissant libre la voie de circulation centrale pour les secours.

Art. 3 - La signalisation sera mise en place par les services municipaux, sous le contrôle, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale.

Art. 4 - Le directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Talmont Saint Hilaire, Le Responsable des Services Techniques Municipaux, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée,

Fait en Mairie de Jard sur Mer,
Le 08 mars 2022
Le Maire,
Par délégation Céline PAOLI,
1^{ère} Adjointe Déléguée à la sécurité.

